

Arrêt

n° 348 321 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2026.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.S. ECIRLI *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale » qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique bambara et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1988 à Kaolack au Sénégal. Vous grandissez d'abord à Nord Foire puis emménagez à Liberté 6 où vous vivez avec votre famille. Vous êtes scolarisé jusqu'en CM2 et avez exercé un travail de couturier au Sénégal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : adolescent, vous découvrez votre attirance pour les personnes de même sexe. Cette attirance se manifeste particulièrement pour votre meilleur ami, [S. D] avec qui vous passez le plus clair de votre temps. Jeunes gens, vous avez des jeux intimes mais êtes un jour surpris par votre père sous la douche et vertement corrigé.

Quelques années plus tard, vous approchez [S] à plusieurs reprises mais êtes éconduit sans qu'il ne rejette votre amitié. L'approchant à nouveau vers vos 22 ans, il finit par accepter vos avances et vous entamez une relation romantique. Mais le vendredi 11 décembre 2011, vous êtes surpris en plein ébat, dans votre chambre, par la coépouse de votre mère. Elle rameute le voisinage et [S] doit fuir. Quand votre mère comprend que la police va intervenir, elle vous fait mettre à l'abri chez une amie à Thiès et prend contact avec votre sœur qui est établie en Belgique. Vous obtenez un visa et quittez le Sénégal par avion le 28 août 2013. Vous arrivez en Belgique le jour-même. Vous demandez la protection internationale le 22 décembre 2022. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

D'emblée, elle relève que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes qu'il allègue en cas de retour au Sénégal.

Ensuite, elle souligne la tardiveté de sa demande de protection internationale dès lors qu'il a quitté son pays et est arrivé en Belgique le 28 août 2013, et qu'il a introduit sa demande de protection internationale le 22 décembre 2022. Elle estime que sa peur d'être renvoyé au Sénégal en cas de l'introduction d'une demande de protection internationale n'est pas convaincante.

De plus, elle constate que le requérant a initialement renoncé à sa demande de protection internationale le 6 août 2025, bien qu'il ait demandé une réouverture le 26 du même mois.

Par ailleurs, elle relève des divergences entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de l'identité de son unique partenaire masculin au Sénégal, ainsi que concernant les circonstances et l'enchaînement des événements qui auraient mené à son départ du Sénégal. Elle en déduit que sa prétendue relation avec le prénommé S. n'est pas crédible. Elle ajoute qu'il n'a pas été en mesure de fournir des informations circonstanciées et consistantes sur lui.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante considère que la « *décision entreprise viole l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

5.2. Par ailleurs, elle avance que la décision attaquée « *viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence, et le devoir de minutie* » (requête, p. 13).

5.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle explique que le requérant est originaire du Sénégal, pays où l'homosexualité est largement considérée comme un tabou, et où les homosexuels peuvent faire face à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence, ce qui les oblige à cacher leur orientation sexuelle, de sorte que le requérant a toujours été contraint de garder le silence sur son orientation sexuelle et de ne pas beaucoup en parler dans son environnement, par crainte des représailles. Elle explique qu'une audition, par nature éprouvante, ravive chez le requérant des sentiments de peur, de gêne et de tabou profondément ancrés, et que parler de son homosexualité génère un stress considérable et un sentiment de vulnérabilité, ce qui explique la difficulté de son expression et la retenue observée lors de son récit.

Concernant l'absence de preuve reprochée au requérant, elle soutient qu'en matière d'asile fondé sur l'orientation sexuelle, il est de jurisprudence constante que les demandeurs proviennent fréquemment de contextes sociaux, familiaux et juridiques où l'homosexualité est sévèrement stigmatisée, réprimée ou criminalisée, de sorte qu'il est parfaitement compréhensible qu'aucune « preuve » matérielle de leur orientation ne puisse exister ou être produite sans les exposer à un danger grave. Elle estime que le principe général selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » doit s'appliquer avec souplesse et implique une appréciation nuancée, bienveillante et individualisée des déclarations du requérant. Ainsi, elle considère que l'absence d'éléments matériels ne peut être érigée en motif pour disqualifier ses déclarations, ni pour nier la réalité de son identité sexuelle.

Concernant l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, elle réitère que le requérant redoutait qu'une démarche officielle auprès des autorités belges ne conduise à l'émission d'un ordre de quitter le territoire et, par conséquent, à son renvoi vers le Sénégal où il encourt des risques sérieux en raison de son orientation sexuelle. Elle estime que cette crainte est parfaitement compréhensible au regard de son vécu personnel, du contexte répressif de son pays d'origine, et du manque total de familiarité avec les mécanismes de protection internationale. Elle ajoute que le requérant vivait en Belgique dans une situation stable ; qu'il était hébergé chez sa sœur qui avait obtenu un droit de séjour ; qu'il bénéficiait donc d'un environnement protecteur, qu'il se sentait en sécurité, disposait d'un logement sans charge locative et travaillait, ce qui lui permettait d'assurer sa subsistance. Elle précise que cette stabilité a temporairement atténué la pression immédiate de devoir s'adresser aux autorités pour solliciter la protection internationale, et a renforcé son souhait de rester discret pour éviter d'attirer l'attention. Elle ajoute que de nombreuses personnes de la communauté LGBTI craignent profondément tout contact avec l'autorité publique, y voyant un risque possible de contrôle, de signalement ou de renvoi vers le pays d'origine ; que le fait que le requérant soit un homme instruit ne change rien à cette peur irrationnelle mais légitime. Elle indique également que les personnes sans statut légal, vivant dans la crainte permanente d'un contrôle, n'ont ni la facilité ni la sérénité d'accès à une information juridique fiable.

Concernant sa renonciation à sa demande de protection internationale suivie de sa demande de réouverture de son dossier, elle soutient que la cohabitation légale et la demande de protection internationale ne sont pas incompatibles, que le requérant a initialement cherché à obtenir un séjour légal via cette cohabitation,

sans avoir à révéler ses difficultés liées à son orientation sexuelle, sujet profondément intime et stigmatisé dans son pays d'origine. Elle ajoute que, lorsque sa procédure de cohabitation légale n'a pas abouti à un droit de séjour durable, il n'a eu d'autre choix que de relancer sa demande de protection internationale. Elle souligne également la proximité des dates de renonciation et de réouverture de sa demande de protection internationale.

Concernant ses propos divergents relatifs à l'identité de son partenaire au Sénégal, elle explique que la partie défenderesse méconnaît un usage extrêmement courant au Sénégal, à savoir l'emploi de surnoms en lieu et place du nom d'état civil. Ainsi, elle fait valoir que son partenaire était connu sous le nom de S. D., et que son nom officiel était O. C.

Elle reprend également des éléments d'informations que le requérant a livrés, durant son entretien personnel, au sujet de la découverte de son homosexualité, de sa relation avec S. D., et des événements ayant entraîné son départ du Sénégal.

Concernant ses propos lacunaires relatifs à son partenaire S. D., elle soutient que parler de son orientation sexuelle, de ses sentiments et de son vécu intime à un inconnu constitue une épreuve extrêmement difficile, surtout dans un contexte d'audition officielle où le stress, l'anxiété et la crainte de jugements ou de conséquences peuvent altérer la précision des réponses. Elle avance que sa relation avec S. s'inscrit dans un lien d'enfance durable, avec des familles qui se connaissent, un même quartier, un même cercle d'amis et des visites régulières, ce qui explique que le requérant se concentre surtout sur la cohérence de cette relation dans le temps et sur l'impact affectif et traumatique de la découverte, par sa famille, de cette relation.

Par ailleurs, elle estime que la motivation de la décision et l'instruction menée par la partie défenderesse sont lacunaires et insuffisantes (requête, p. 20). À cet effet, elle constate que le requérant a notamment fait état de deux relations plus « *longues* » qu'il a vécues en Belgique, l'une de 3 mois et l'autre de 7-8 mois, lesquelles n'ont pas été instruites ou contestées par la partie défenderesse.

Elle invoque également des informations générales relatives à la situation des homosexuels au Sénégal et conclut que le simple fait d'être homosexuel dans ce pays justifie une crainte légitime et fondée de subir des persécutions.

Elle sollicite, le cas échéant, le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment à tout le moins sur le vécu homosexuel du requérant en Belgique* » (requête, p. 22).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués, ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant.

10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre en cause la crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son homosexualité, sa relation au Sénégal avec le dénommé S.D., et ses problèmes rencontrés au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil

relève en particulier le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, les divergences entre ses propos tenus successivement à l'Office des étrangers et au Commissariat général, ses déclarations inconsistantes et peu circonstanciées relatives à son ancien petit ami S.D., et l'absence d'élément matériel relatif à son prétendu vécu homosexuel.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision attaquée et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que la Commissaire générale a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant. À la lecture des notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2025, il estime que les questions posées au requérant étaient pertinentes et suffisantes et permettent de se forger une conviction quant à la crédibilité de son récit et au fondement des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans son chef. Ainsi, le Conseil considère qu'il n'était pas nécessaire que l'officier de protection instruisse de manière plus approfondie les deux prétendues longues relations homosexuelles que le requérant aurait vécues en Belgique. De plus, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos très inconsistants, et par conséquent invraisemblables, lorsqu'il a été interrogé sur ces deux relations et sur la manière dont il aurait rencontré ses partenaires¹. De surcroît, il ne dépose aucun commencement de preuve relatif à ces relations alors qu'elles se seraient déroulées en Belgique.

11.2. Ensuite, à la lecture des arguments exposés dans le recours, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucune explication crédible ou concrète susceptible de justifier l'absence totale de document probant relatif à son homosexualité. Si le Conseil conçoit que le requérant puisse rencontrer des difficultés à obtenir des éléments de preuve en provenance de son pays d'origine, il juge incompréhensible qu'il ne fournisse aucune preuve de son vécu homosexuel en Belgique. En effet, le requérant se trouve en Belgique depuis plus de douze ans et déclare y avoir vécu de nombreuses relations homosexuelles, dont deux qui auraient duré respectivement 2 à 3 mois et 7 à 8 mois². Il est donc raisonnable d'attendre de sa part qu'il dépose des éléments matériels et probants relatifs à ces relations ou, à tout le moins, qu'il présente une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce. En l'occurrence, le Conseil considère que ce manquement contribue à décrédibiliser l'homosexualité du requérant.

11.3. De plus, le Conseil estime que le requérant ne fournit, dans son recours, aucune explication convaincante quant aux raisons qui l'ont conduit à attendre près de dix ans après son arrivée en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale.

En effet, l'argument relatif à sa peur d'être rapatrié au Sénégal paraît invraisemblable dans la mesure où il est peu crédible que le requérant n'ait pas eu la possibilité, durant près de dix ans, d'obtenir des informations fiables sur l'opportunité de solliciter une protection internationale en Belgique et sur les risques éventuels de rapatriement en cas d'introduction d'une telle demande. De plus, le Conseil estime que le requérant avait la maturité et la possibilité de faire les démarches nécessaires pour se renseigner sur ces éléments dès lors qu'il était âgé de près de 25 ans au moment de son arrivée en Belgique et qu'il parle et comprend le français, l'une des trois langues officielles de la Belgique³.

Quant au fait que le requérant vivait chez sa sœur en Belgique et y bénéficiait d'un environnement protecteur et stable, il ne permet pas de justifier son manque d'empressement à solliciter la protection internationale. En effet, dans la mesure où le requérant affirme avoir fui son pays pour la Belgique en raison de problèmes rencontrés du fait de son homosexualité, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il recherche, dès qu'il en a la possibilité, la protection des autorités belges. Ainsi, le Conseil estime que son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale révèle un comportement peu compatible avec la crainte qu'il invoque et constitue, à tout le moins, une indication supplémentaire qui, cumulée aux autres griefs exposés dans la décision attaquée, contribue à établir l'absence de crédibilité de son récit. Le même constat s'applique concernant sa renonciation volontaire à sa demande de protection internationale pour les motifs qu'il expose. La circonstance que cette renonciation aurait été temporaire et brève ne modifie pas cette appréciation.

11.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements du recours relatifs au caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, ni ceux concernant les difficultés du requérant à s'exprimer sur son orientation sexuelle dans le cadre d'une audition officielle au Commissariat général. Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence dès lors qu'ils sont invoqués de manière très générale. En effet, bien que le Conseil soit conscient des difficultés que peuvent éprouver certaines personnes à s'exprimer sur un sujet aussi intime que leur orientation sexuelle et que ces difficultés peuvent être

¹ Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12.

² Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12.

³ Dossier administratif, pièce 6, document daté du 15 février 2023 intitulé *Déclaration concernant la procédure*, p. 1 ; notes de l'entretien personnel, p. 5.

renforcées par leurs origines culturelles, rien ne permet d'étayer que le requérant aurait effectivement éprouvé de telles difficultés en l'espèce, ou que ces difficultés pourraient valablement expliquer son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale, sa décision initiale de renoncer à cette demande, ses propos lacunaires relatifs à son ancien petit ami S. D., ou les divergences et contradictions relevées dans ses propos. En l'occurrence, durant ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le requérant n'a à aucun moment manifesté ou verbalisé une gêne, un stress, ou une émotion particulière l'ayant empêché de livrer un récit convaincant ou circonstancié de son prétendu vécu homosexuel. Le Conseil note également que son avocat n'a fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée à la fin de l'entretien personnel au Commissariat général. Quant au requérant lui-même, il a fait savoir, à l'issue de son entretien personnel, qu'il avait pu s'exprimer dans de bonnes conditions⁴. Pour le surplus, le Conseil relève que l'entretien personnel du requérant a eu lieu le 9 octobre 2025, soit plus de douze ans après son arrivée en Belgique où il a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

11.5. Concernant les propos divergents du requérant relatifs à l'identité de son partenaire au Sénégal, la partie requérante soutient que les références à O. C. et S. D. ne renvoient pas à deux personnes différentes, mais au même individu. Elle avance que la partie défenderesse méconnaît un usage extrêmement courant au Sénégal, à savoir l'emploi de surnoms en lieu et place du nom d'état civil. Ainsi, elle précise que son partenaire était connu sous le nom de S. D., et que son nom officiel était O. C.

Le Conseil estime que ces explications ne sont pas crédibles dans la mesure où elles ne sont corroborées par aucun document probant, outre qu'elles contredisent les déclarations antérieures du requérant, celui-ci ayant déclaré, durant son entretien personnel, que les dénommés O. C. et S. D. sont deux personnes différentes, et que le dénommé O. C. est « *un ami* » et que S. D. est son « *petit ami* »⁵. Dès lors, c'est à juste titre que la Commissaire générale a relevé que le requérant s'est contredit en déclarant, à l'Office des étrangers, que son petit ami au Sénégal s'appelait O. C. puis en affirmant, au Commissariat général, qu'il répondait au nom de S. D. En l'espèce, le Conseil estime qu'une telle divergence porte gravement atteinte à la crédibilité générale du récit du requérant dès lors qu'elle porte sur son unique partenaire au Sénégal, ainsi que sur la personne avec laquelle il aurait rencontré les problèmes ayant entraîné sa fuite du pays.

11.6. La partie requérante reprend également des éléments d'informations que le requérant a livrés, durant son entretien personnel, au sujet de la découverte de son homosexualité, de sa relation avec S. D., et des événements ayant entraîné son départ du Sénégal (requête, pp. 17, 18). Ces informations n'ont toutefois aucune incidence sur les motifs de l'acte attaqué, lesquels restent entiers et empêchent d'accorder une quelconque crédibilité au récit du requérant.

11.7. La partie requérante invoque également des informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal et conclut que le simple fait d'être homosexuel dans ce pays justifie une crainte légitime et fondée de subir des persécutions.

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation manque de pertinence en l'espèce dès lors que l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est pas tenue pour établie.

11.8. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible⁶, et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* »⁷. Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est étayé par aucun élément de preuve.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

⁴ Notes de l'entretien personnel, p. 13.

⁵ Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13.

⁶ Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196.

⁷ *Ibid.*, § 204.

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.9. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a déjà été victime de persécution ou de menace de persécution dans son pays d'origine. Par conséquent, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

11.10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle n'invoque pas des faits ou arguments substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, pages 11-13).

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Sénégal correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ